

Le circuit du contrat d'apprentissage

Etape 1 : Contacter le CFA

Vérifier la disponibilité d'une place auprès du CFA pour votre apprenti(e).

Un entretien de positionnement doit être réalisé entre l'apprenti(e) et le CFA pour valider la préinscription.

Pour les CFA de Gevingey, Vesoul et Mercurey, la préinscription se réalise directement sur notre site : <https://www.cmaformation-bfc.fr/apprenti/preinscription/>

Etape 2 : Compléter la demande d'établissement de contrat

Remplir le formulaire en pièce jointe de ce mail et nous le renvoyer à l'adresse :

apprentissage@artisanat-bfc.fr

Vous acquitter d'une redevance de 84€ TTC (70€ HT) payable en ligne, [ICI](#) ou par un lien de paiement sécurisé que nous vous enverrons dès réception du formulaire complété.

Nous établissons le contrat d'apprentissage que nous vous envoyons.

Etape 3 : Envoyer au CFA le contrat signé

Faire signer le contrat par toutes les parties (employeur, apprenti(e), représentant légal) et l'envoyer au CFA. L'inscription de l'apprenti(e) est finalisée à réception du contrat signé.

Etape 4 : Documents envoyés par le CFA

Le CFA vous envoie le contrat visé et la convention de formation pour signature.

Renvoyer au CFA les documents signés par vos soins et par votre apprenti (et le cas échéant par son représentant légal). Gardez une copie de ces documents.

Etape 5 : Envoi à l'OPCO pour dépôt

Le CFA (si la convention de formation le prévoit) ou vous-même, procède au dépôt du contrat et de la convention signés auprès de votre OPCO.

Le dépôt doit être réalisé dans un délai de 5 jours maximum suivant la date de début d'exécution du contrat. Attention : sans ce dépôt, le CFA n'aura pas de prise en charge du financement de la formation et pourrait suspendre la formation

Rappel de vos formalités obligatoires :

1. Planifier une visite médicale auprès de la Médecine du Travail dans les 2 mois suivant l'embauche
2. Déclarer votre apprenti(e) auprès de l'URSSAF dans les 8 jours qui précèdent l'embauche par internet : www.urssaf.fr (pour les artisans ruraux, la DPAE se fait auprès de la MSA).
3. Les jeunes mineurs ne peuvent être affectés à des travaux dangereux sans une déclaration préalable effectuée auprès de l'inspection du Travail (DREETS).